

GE_GERICHTE DAS/87/2016 vom 6. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_87_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/87/2016 du 6 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/87/2016 del 6 aprile 2016

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, par une personne ayant qualité pour recourir, à l'encontre d'une décision de l'autorité de protection de l'adulte, le recours est recevable (art. 450 al. 1, al. 2 ch. 1 et al. 3, et 450b al. 1 CC; 53 al. 1 et 2 LaCC; 126 al. 1 let. b LOJ).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, reprochant au Tribunal de protection de ne pas lui avoir permis de s'exprimer avant le prononcé de la décision querellée, et de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision d'écarter une importante part de ses honoraires de curateur.

E. 2.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation – pas particulièrement grave – du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, in JdT 2010 I p. 255).

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a).

Il comporte en outre le droit d'obtenir une décision motivée, permettant au justiciable d'en comprendre le raisonnement afin d'exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui

- 6/11 -

C/16054/2011-CS l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de

cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a soumis sa note de frais au Tribunal de protection le

E. 6

mars 2015. A trois reprises, le Tribunal l'a invité à détailler son décompte, en particulier l'ensemble des activités fournies, en précisant que les notes d'honoraires devaient être libellées de façon complète et que les forfaits ne pouvaient pas être pris en considération. Le curateur a ainsi eu l'occasion de s'exprimer quant à la taxation de ses honoraires, de sorte son droit d'être entendu a été respecté. Une éventuelle violation de son droit aurait en tout état été réparée, dans la mesure où il a eu l'occasion de se déterminer dans le cadre de son recours devant la Chambre de céans, qui dispose d'un pouvoir de cognition complet.

La décision querellée, qui a arrêté la rémunération du curateur à un montant inférieur à la note de frais déposée, est certes succincte dans sa motivation. Elle contient néanmoins le nombre d'heures retenu pour chacun des postes de la note de frais soumise par le curateur, le tarif horaire appliqué, ainsi que la mention du caractère excessif de l'activité fournie au regard de la procédure. Elle mentionne par ailleurs l'obligation faite au curateur de fournir un état de frais détaillé, au sens des articles 87 al. 2 LaCC et 9 al. 4 du Règlement fixant la rémunération des curateurs. Ces éléments ont permis au recourant de comprendre dans quelle mesure et pour quelles raisons son défraiement lui a en partie été refusé, de sorte que la décision entreprise répond aux exigences de motivation imposées par le droit d'être entendu du recourant.

Ce grief est en conséquence infondé. 3. Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir, arbitrairement et à des fins vexatoires, écarté de son décompte de frais la part de sa rémunération correspondant à 44h30 d'activité, déployée depuis le 25 janvier 2012. 3.1.1 Depuis le 1er janvier 2013, la rémunération du curateur est réglée par l'art. 404 CC. A teneur de cette disposition, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; l'autorité de protection fixe la rémunération, et tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (art. 404 al. 1, 1ère phr., et al. 2 CC, applicable par analogie au curateur de représentation d'un mineur par le biais de l'art. 327c al. 2 CC; REUSSER, in *Zivilgesetzbuch I* (Basler Kommentar), HONSELL/VOGT/GEISER (éd.), 2014, n. 7 ad art. 404 CC).

A Genève, le règlement fixant la rémunération des curateurs du 27 février 2013, entré en vigueur le 6 mars 2013 (RS/GE E 1 05.15, ci-après : RRC) fixe le tarif horaire d'un curateur privé professionnel, avocat chef d'étude, à 200 fr. pour la gestion courante, et de 200 fr. à 450 fr. pour l'activité juridique (art. 9 al. 2 RRC).

- 7/11 -

C/16054/2011-CS Le tribunal peut, selon les circonstances, appliquer un autre tarif; la rémunération est appréciée et définitivement arrêtée par le tribunal sur la base d'un décompte détaillé qui précise la nature de l'activité déployée et le temps consacré (art. 9 al. 3 et 4 RRC). 3.1.2 Jusqu'au 31 décembre 2012, le fondement du droit à la rémunération du curateur était prévu par l'art. 417 aCC, qui prévoyait en son al. 2 que la durée de la curatelle et sa rémunération étaient fixées par l'autorité tutélaire.

Le curateur peut être amené, à l'occasion de son mandat, à accomplir des actes relevant de son activité professionnelle qui méritent une rémunération particulière. Tel est le cas notamment lorsqu'un avocat conduit un procès (ATF 116 II 399 consid. 4b). L'autorité de protection conserve cependant un certain pouvoir d'appréciation, lui permettant, selon les circonstances, de réduire l'indemnité qui serait due selon le tarif, voire de s'écarter de ce dernier (ATF 116 II 399 consid. 4b; arrêts du Tribunal fédéral 5A_319/2008 du 23 juin 2008 consid. 3.2 et 4.1; 5P.177/1991 du 7 octobre 1991 consid. 2, publié in SJ 1992 p. 81). La rémunération doit aussi tenir compte des difficultés rencontrées par le curateur dans l'exécution de sa mission (GEISER, in Commentaire bâlois, 4ème éd., 2010, n. 11 et 12 ad art. 416 aCC; BIEBERBOST, in Commentaire bâlois, op. cit., n. 39 ad art. 417 aCC).

A Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur du RRC le 6 mars 2013, les tarifs étaient fixés selon les Directives adoptées par le Tribunal en plenum du 6 septembre 2011 arrêtant les honoraires des avocats, entre 200 fr. et 450 fr. l'heure pour les activités juridiques. 3.2.1 En l'espèce, le recourant a été désigné le 25 janvier 2012 aux fonctions de curateur de représentation des enfants dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de leur mère et de l'ami de cette dernière du chef de meurtre, voire d'assassinat sur leur père. Il s'est entretenu à diverses reprises avec ses protégés, a assisté à quatre audiences du Ministère public, a rédigé plusieurs courriers pour le compte de ses pupilles, s'est entretenu téléphoniquement avec le Ministère public et les enfants, et a pris part au procès. Pour ces cinq postes, le Tribunal de protection a arrêté la rémunération du curateur conformément au décompte soumis. L'activité fournie à ce titre par le recourant ne fait donc l'objet d'aucune contestation devant la Cour. Reste seule litigieuse la rémunération sollicitée par le recourant pour l'étude du dossier, et pour la préparation du procès. 3.2.2 Le recourant soutient avoir consacré 47 heures à l'étude du dossier, qu'il décrit dans son décompte de frais de la manière suivante : "étude du dossier en cours de procédure à plusieurs reprises mensuelles, prise de connaissance du

- 8/11 -

C/16054/2011-CS dossier dès nomination en 2012, suivi continu de la procédure et des audiences, visionnement de la reconstitution, préparation des audiences au Ministère public, étude détaillée des rétroactifs téléphoniques, évaluation de la nécessaire présence ou non aux audiences du Ministère public, selon décompte précis basé sur les notes personnelles de 2012 à 2015". S'agissant de l'activité déployée à la préparation du procès, le recourant expose avoir passé, durant les fêtes de fin d'année 2014 ainsi que le mois précédant le procès au Tribunal criminel, 62 heures à préparer le procès, un chargé de pièces, une plaidoirie et des conclusions civiles, en précisant que les deux semaines précédant le procès ont été intégralement consacrées à l'étude du dossier. Dans la décision entreprise, le Tribunal de protection a estimé que pour ces deux postes, l'activité nécessaire à la bonne exécution du mandat représentait 23h30 d'étude de dossier en cours de procédure (soit la moitié des 47 heures décomptées par le recourant), et 41 heures de préparation du procès (correspondant aux deux tiers des 62 heures listées par le recourant). Le recourant était chargé de représenter les mineurs dans le cadre de la procédure pénale ouverte suite au décès de leur père à l'encontre de leur mère et de son ami pour meurtre ou assassinat. Dans cette procédure, l'intérêt des pupilles tendait au prononcé d'un verdict de culpabilité à l'encontre du responsable du décès de leur père, ainsi qu'à l'obtention de prétentions civiles en réparation de leur tort moral. L'instruction a duré un peu plus de trois ans, et a impliqué de nombreux actes d'enquêtes, soit plusieurs rapports de police, différentes perquisitions et

saisies, des rétroactifs téléphoniques, une reconstitution des faits, deux expertises psychiatriques, l'audition des prévenus et de vingt-quatre témoins. L'ami de la mère a toutefois admis, dès le début de l'instruction, quelques jours après les faits, avoir tiré avec une arme à feu sur le père des mineurs. L'instruction menée par la suite avait dès lors pour principal objet la qualification juridique de l'infraction commise, qui n'avait pas d'incidence dans la défense des intérêts des mineurs. Lors du procès, qui s'est tenu sur plusieurs jours, le recourant s'est constitué partie civile pour ses pupilles. Conformément aux intérêts des mineurs, il s'est limité à conclure à un verdict de culpabilité à l'égard de l'ami de la mère, prévenu principal, et a renoncé à s'exprimer sur la qualification juridique des infractions. Il a fait valoir des prétentions civiles en réparation de leur tort moral, auxquelles le prévenu principal ne s'est d'ailleurs pas opposé. Dans ces circonstances, l'activité à fournir en vue de l'intérêt des mineurs au prononcé d'un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu principal, qui a admis avoir tiré avec une arme à feu sur leur père, ne justifiait pas les 47 heures de préparation de dossier en cours d'instruction, ni par la suite les 62 heures de préparation du procès. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas retenu l'intégralité des heures portées en compte par le recourant. Ce dernier

- 9/11 -

C/16054/2011-CS n'a pas détaillé ni précisé l'activité concrètement déployée, ni n'a fourni d'autres indications ou précisions complémentaires, en dépit des invitations qui lui avaient été adressées par le premier juge en ce sens. Il a indiqué avoir établi son décompte de frais sur la base de notes personnelles, qu'il n'a toutefois pas soumis au Tribunal de protection, ni produit dans la présente procédure de recours en vue d'infirmer la taxation querellée. En retenant les deux tiers des heures décomptées par le recourant pour la préparation du procès, le Tribunal de protection a procédé à une estimation conforme de l'activité nécessaire à la bonne exécution du mandat. Cette évaluation apparaît en effet adéquate au regard de l'importance de la cause, de l'intérêt des mineurs que le recourant avait pour mission de défendre, et des aspects litigieux à l'ouverture du procès. Cette même proportion doit également être appliquée à l'activité fournie pour l'étude du dossier en cours d'instruction : les prestations fournies dans ce cadre justifient en effet que le recourant y ait consacré 32 heures au total, compte tenu de la durée du mandat, d'un peu plus de trois ans, du nombre d'actes d'instruction exécutés, ainsi que du tarif le plus bas appliqué par le recourant pour l'activité juridique déployée. Sa rémunération doit ainsi être fixée en tenant compte de 41 heures consacrées à la préparation du procès, de 32 heures passées à l'étude du dossier au cours de l'instruction, ainsi que des 65 heures d'activité non contestées, soit sur 138 heures au total. Le tarif horaire de 200 fr. appliqué par le premier juge n'est pas contesté. Dans la mesure où ce tarif est applicable pour un avocat chef d'étude tant en vertu de l'art. 9 al. 2 RRC que des Directives du Tribunal en plenum du 6 septembre 2011 pour la période antérieure à l'entrée en vigueur dudit règlement, il n'y a pas lieu de distinguer l'activité fournie avant l'entrée en vigueur du RRC de celle déployée par la suite. La rémunération du recourant doit en conséquence être arrêtée à 27'600 fr. (138 heures au tarif horaire de 200 fr.) pour l'activité déployée entre le 25 janvier 2012 et le 31 mars 2015.

3.2.3 Le grief soulevé étant fondé, le recours est admis. La décision entreprise sera annulée, et la rémunération du recourant arrêtée à 27'600 fr. pour l'activité déployée entre le 25 janvier 2012 et le 31 mars 2015, qui sera mise à la charge de l'Etat de Genève. 4. Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 300 fr., et mis pour moitié à la charge du recourant, dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de

l'Etat (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; art. 67A et B RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat à due concurrence, et ce dernier, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, sera invité à restituer le solde de 150 fr. au recourant. * * *

- 10/11 -

C/16054/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 12 novembre 2015 par A_____ contre la décision DTAE/4275/2015 rendue le 13 octobre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16054/2011-7. Au fond : Admet le recours et annule la décision querellée. Cela fait, statuant à nouveau : Arrête à 27'600 fr. la rémunération de A_____ pour l'activité déployée du 25 janvier 2015 au 31 mars 2015, et la met à la charge de l'Etat de Genève. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met pour moitié à la charge de A_____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à restituer à A_____ la somme de 150 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

- 11/11 -

C/16054/2011-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.